



POUVOIR JUDICIAIRE

C/30560/2025

ACJC/1092/2026

ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre des baux et loyers
DU JEUDI 25 JUIN 2026

Entre

A____ **SARL**, sise _____, et **Monsieur B**____, domicilié _____, appelants et
recourants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 29 mai 2026,

et

CAISSE DE PREVOYANCE C____, sise _____, et

CAISSE F____, sise _____, et

CAISSE DE PREVOYANCE D____, sise _____, intimées, représentées par
Me Philippe COTTIER, avocat, rue du Rhône 100, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du _____.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/580/2026 rendu le 29 mai 2026, par lequel le Tribunal a condamné A_____ Sàrl et B_____ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens ainsi toute autre personne occupant les locaux avec eux, l'arcade n° 1_____ de 312,5 m2 au rez supérieur et le dépôt n° 2_____ de 37 m2 au deuxième sous-sol du centre commercial E_____ sis rue 3_____ no. _____ Genève (ch. 1), a autorisé CAISSE DE PREVOYANCE C_____, CAISSE F_____ et CAISSE DE PREVOYANCE D_____ à requérir l'évacuation par la force publique dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), condamné les précités à verser aux bailleres 168'467 fr. 20 (ch. 3), autorisé la libération de la garantie de loyer (ch. 4), a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5) et a dit que la procédure était gratuite (ch. 6);

Attendu que le loyer, charges comprises, a été fixé en dernier lieu à 7'678 fr. minimum par mois;

Vu l'appel et le recours formés le 13 juin 2026 par A_____ Sàrl et B_____ contre ce jugement;

Attendu qu'ils ont conclu à son annulation, cela fait à l'irrecevabilité de la requête en évacuation, et à ce que la Cour déboute les bailleres de leurs conclusions en exécution de l'évacuation;

Qu'ils ont conclu, préalablement, à la suspension du caractère exécutoire des mesures d'exécution ordonnées par le Tribunal;

Que les bailleres ont conclu au rejet de cette requête;

Que les parties ont été avisées le 23 juin 2026 de ce que la cause était gardée à juger sur effet suspensif;

Considérant, **EN DROIT**, que la voie de l'appel est ouverte contre le prononcé de l'évacuation, pour autant que la valeur litigieuse soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC);

Qu'elle l'est également si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC);

Que les appelants remettent en cause tant le prononcé de l'évacuation que les mesures d'exécution ordonnées par le Tribunal, outre la condamnation à payer 168'467 fr. 20;

Qu'en conséquence, la voie de l'appel est ouverte contre le prononcé de l'évacuation, la valeur litigieuse de 10'000 fr. étant largement atteinte;

Que l'appel suspend les effets de la décision entreprise dans cette mesure;

Qu'en revanche, seule la voie du recours est ouverte contre les mesures d'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC);

Que le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée (art.325 al. 1 CPC), l'instance de recours pouvant en suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 2 CPC);

Que l'appel et le recours seront traités dans la même décision (art. 125 CPC);

Que, dans la mesure où l'appel suspend les effets de la décision, cette suspension s'étend également aux mesures d'exécution;

Qu'ainsi, la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Présidente de la Chambre des baux et loyers :

Constate la suspension de la force de chose jugée et du caractère exécutoire du jugement JTBL/580/2026 rendu le 29 mai 2026 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/30560/2025.

Dit que la requête d'effet suspensif est sans objet.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.